

âge pour se rappeler le résultat de la panique de 1832 et 1834, et n'ont pas oublié que la panique fut pire que la maladie. Quand l'honorable député sait que toutes les mesures possibles ont été prises pour empêcher l'introduction de cette maladie dans le pays, je crois qu'il devrait accepter cette déclaration plutôt que de faire avec cette question un épouvantail qui puisse affecter l'esprit public d'une manière excessivement pernicieuse.

L'honorable député de l'Islet nous a dit que les règlements de la quarantaine n'étaient pas mis en vigueur. Il est fort possible que, dans l'état ordinaire des choses, les règlements ne soient pas mis strictement en vigueur, et qu'un simple cas de petite vérole ait éclaté, mais je ne crois pas qu'il puisse résulter de grands dangers du fait qu'un cas de petite vérole a été introduit accidentellement à Québec.

M. CHARLTON : Est-ce que cela aurait pour résultat de faire nommer de nouveau l'un des officiers de santé qu'on avait remercié de ses services au port de Québec.

SIR JOHN A. MACDONALD : Probablement : et si la maladie menaçait de se propager ici, non-seulement ce monsieur serait réintégré dans ses fonctions, mais plusieurs autres seraient nommés.

M. POPE : (Compton) Quant au cas qui a été signalé, mon honorable ami sait bien que les steamers passent à la Grosse Ile, sans être inspectés. Il ne s'agirait pour le gouvernement que de rendre cette inspection obligatoire. Lorsque la santé publique n'est pas en danger et que les passagers sont examinés dix ou quinze jours avant leur débarquement, pareille mesure de précaution n'est pas jugée nécessaire, car elle ne ferait que retarder l'arrivée de nos malles.

M. CHARLTON : Les assurances que nous donne l'honorable premier ministre sont satisfaisantes, et devront sans doute inspirer confiance au pays. Je demande donc la permission de retirer la résolution.

La proposition est en conséquence retirée, avec l'assentiment de la Chambre.

DESTITUTIONS SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. FISET : Je demande copie de toutes instructions écrites ou verbales données, depuis le 10 octobre 1878, à Collingwood Schreiber, écr., ingénieur civil, au sujet des enquêtes, inspections et examens qu'il a faits, ou qui lui restent à faire, contre certains employés sur la division nord du chemin de fer Intercolonial ; aussi copies de toutes instructions écrites ou verbales données depuis la même date au dit C. Schreiber, écr., au sujet des démissions et destitutions d'employés, qui ont en lieu, ou qui doivent être faites, sur la même division du chemin de fer ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou aucun de ses membres, ou aucun officier du gouvernement, et toutes personnes quelconques, se rattachant aux dits examens, enquêtes et démissions d'employés ; avec copie de toutes les plaintes écrites ou verbales, faites depuis le 17 septembre 1878, contre aucun employé de la dite division de chemin de fer.

M. TUPPER : Je ne m'oppose pas à la motion. M. Schreiber n'a pas reçu du gouvernement d'autres instructions par écrit que celles de faire rapport, lorsqu'il serait fait des plaintes au département. Et lorsque ces rapports seront reçus, je n'aurai aucune objection à les produire et à déclarer en même temps ce que le ministre pourrait se croire tenu de faire à ce sujet.

M. VALLÉE : Je propose, en amendement, d'ajouter à la dite motion les mots suivants : "Aussi, un état indiquant les noms et domiciles de tous les employés du dit chemin de fer, qui ont été renvoyés ou destinés entre l'année 1873 et le 17 septembre 1878."

La motion telle qu'amendée est adoptée.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. DECOSMOS : Je demande copie de tout ordre du conseil, passé en juin 1876, localisant la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique entre la baie